

PROCES VERBAL PROVISOIRE D'ABANDON MANIFESTE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février,

Nous soussigné(s), Olivier LEPICK, Maire de Carnac

Vu les rapports dressés par Monsieur DESNOS, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 4 avril 2022 et du 24 avril 2023,

PV N° 202400 0003

Rapportons les faits suivants.

Nature des faits : Abandon manifeste

Identité du mis en cause :

Nom : DE LA TOUR
D'Auvergne
Epouse : LESCA
Prénoms : Gisèle
Né(e) le :
à :

Profession :
Nationalité :
Domicile :

Carte Grise :

Date de délivrance :
1ère Mise en Circul. :
Type de véhicule :

Pièces Jointes :

- Extraits du fichier immobilier
- Plan de situation
- Plan cadastral
- Planches photographiques

Destinataires :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Sous-Préfet de Lorient
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent
- Madame Gisèle LESCA
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

Ce jour, jeudi 18 janvier à 10h30, nous nous rendons au 14 avenue des Druides pour y constater l'état d'abandon manifeste de la propriété identifiée au cadastre AP 178.

Sur place, face au terrain, identifié au fichier immobilier comme appartenant à madame Gisèle De la Tour d'Auvergne épouse LESCA, nous constatons qu'à l'intérieur se trouvent une maison d'habitation et une dépendance, qui ne sont manifestement plus entretenues et de surcroit, n'ont pas d'occupant habituel.

L'accès à la parcelle AP 178 ne se fait que du côté Est, par l'avenue des Druides.

Bien que clôturé et malgré la présence d'un portail, l'accès à la propriété reste perméable à toute intrusion avec tous les risques inhérents.

A cet égard, afin d'écartier tout danger, des barrières type Heras ont été installées.
(Arrêté n° 2022-207 : Sécurisation d'un bâtiment laissé à l'état d'abandon).

Précisons que nous avons effectué une partie de nos constatations et procédé à des clichés photographiques depuis la propriété de monsieur et madame Benhamou sis au numéro 16.

L'état d'abandon se caractérise de la manière suivante :

Concernant la maison d'habitation :

- Toiture fortement dégradée causant la chute d'ardoises sur les espaces publics et les propriétés voisines.
- Maçonnerie très dégradée, notamment en façade.
- L'habitation, selon les pignons est presque ou totalement recouverte de végétation.
- Les volets et porte fenêtre du rez-de-chaussée sont cassés.

Concernant le jardin :

- Le terrain est intégralement envahi par la végétation.
- Côté Ouest, la végétation recouvre des immondices.
- La hauteur des arbres implantés de part et d'autre de l'habitation

présente des risques de chute de feuilles et branches sur la voie publique et sur les espaces contigus.

-Les branches du conifère côté Est, frottent contre la maison d'habitation.

Concernant la dépendance :

-La dépendance en limite Ouest est recouverte en façade de végétation.

-Des volets sont cassés.

-La toiture est dégradée, des ardoises sont manquantes.

Aussi, vu les articles L.2243-1 à L2243-4 du code Général des collectivités Territoriales relatifs à la déclaration de parcelle à l'état d'abandon manifeste,

Au regard de ces constatations, dressons procès-verbal provisoire d'abandon manifeste.

Ce dernier sera affiché en Mairie, ainsi que sur la parcelle pendant 3 mois et sera inséré dans les journaux « Ouest France » et « Télégramme »

Il sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés.

Fait et clos à Carnac,

Le 12 février 2024



Le Maire,

Olivier Lepicq